



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 DLP/BUPE 18 du 21 janvier 2013

Création d'une Commission de Suivi de Site pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 autorisant le Syndicat Mixte à Vocation Multiple de l'Est Thionillois à continuer d'exploiter la phase III ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-43 du 30 janvier 2009 autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à reprendre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à ABONCOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010 DLP/BUPE-266 en date du 20 juillet 2010 autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à prolonger la durée d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT ;
- VU** le courrier du 10 juillet 2012 de Monsieur le Maire d'ABONCOURT sollicitant la création d'une Commission de Suivi de Site pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 octobre 2012 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 125-5 du Code de l'Environnement, il y a lieu de créer une Commission de Suivi de Site pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le site d'ABONCOURT est un centre collectif de stockage qui est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article L. 125-1 du code de l'Environnement, il y a lieu de créer une Commission de Suivi de Site lorsque la demande en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont l'installation d'élimination des déchets relève ;

Considérant que, par courrier du 10 juillet 2012, Monsieur le Maire d'ABONCOURT, commune située à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT relève, a sollicité la création d'une Commission de Suivi de Site pour l'ISDND d'ABONCOURT ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de créer une Commission de Suivi de Site pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une Commission de Suivi de Site est créée autour de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT exploitée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM).

Outre les éléments définis aux articles R. 125-8 et suivants du Code de l'Environnement, la CCAM présente annuellement une synthèse du rapport annuel d'activité prévu à l'article I.31.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1997 modifié susvisé.

Article 2 : Composition de la Commission de Suivi de Site

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de la commission est la suivante :

▪ **Collège administrations de l'Etat :**

- Le Préfet de la Moselle ou son représentant ;
- Le Sous-Préfet de THIONVILLE;
- Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE ,
- La Sous-Préfète de BOULAY ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- la Directrice Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;

▪ **Collège des collectivités territoriales :**

- Le Président du Conseil Général de la Moselle ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de communes du Bouzonvillois ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Haut Chemin ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays boulageois ou son représentant ;
- Le Maire de la commune d'ABONCOURT ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de HOMBURG-BUDANGE ou son représentant ;

- Le Maire de la commune d'EBERSVILLER ou son représentant ;
 - Le Maire de la commune de BETTELAINVILLE ou son représentant ;
 - Le Maire de la commune de SAINT-HUBERT ou son représentant ;
 - Le Maire de la commune de PIBLANGÉ ou son représentant.
- **Collège associations de protection de l'environnement :**
 - Monsieur Matthieu GAILLARD représentant l'Association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères
 - L'Association Nature et patrimoine de la Vallée de la Canner, représentée par l'un de ses membres ;
 - L'Association Institut Européen d'Ecologie, représentée par l'un de ses membres ;
 - **Collège exploitant :**
 - Deux représentants de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ou leurs suppléants désignés par le Président de la Communauté de Communes ;
 - **Collège salariés :**
 - Deux représentants du délégataire de service public intervenant sur le site, choisis parmi les salariés protégés au sens du Code du Travail et proposés par la délégation du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail parmi ses membres.

La liste nominative des membres de la Commission de Suivi de Site, désignés par le Préfet, est tenue à jour par la Préfecture et mise en ligne sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 4 : Président et composition du bureau

La présidence de la Commission de Suivi de Site est assurée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission.

Un arrêté du Préfet reprend la composition du bureau.

Article 5 : Fonctionnement de la Commission de Suivi de Site

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Sous-préfecture de Thionville. Il assure l'établissement d'un compte-rendu des réunions et en transmet un exemplaire à chaque membre de la commission.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

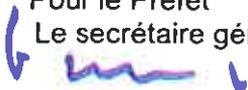
Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du Code de l'Environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ,
Le sous-préfet de THIONVILLE,
Le sous-préfet de METZ-CAMPAGNE
La sous-préfète de BOULAY,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général


Olivia du GRAY